



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 6866

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait qu'il semblerait que le Gouvernement ait décidé de restreindre l'accès au prêt à taux zéro aux seuls primo-accédants et d'appliquer une baisse de 0,3 % des taux de marge servis aux établissements financiers distributeurs. Cette modification aurait été décidée sans aucune concertation avec les acteurs économiques et sociaux concernés. Cette mesure entraînerait selon diverses sources une diminution d'environ 10 % du marché de la maison individuelle. En conséquence, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin qu'une véritable concertation soit mise en place sur ce problème et que l'avis de tous les intervenants soit pris en compte avant toute décision.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a été appelée sur les mesures de réduction du coût budgétaire du prêt à taux zéro. Le Gouvernement réaffirme son attachement à ce dispositif d'aide à l'accession à la propriété, dont le succès auprès des accédants est très significatif. Soucieux d'assurer le financement du prêt à taux zéro, il a décidé d'engager un plan d'économie afin de maîtriser la croissance de son coût pour les finances publiques. Ce plan comporte la restriction de l'accès à ce prêt aux primo-accédants prévue par le décret du 30 octobre 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation, l'ajustement du barème du prêt qui fait l'objet d'un arrêté du même jour et la réduction de 30 centimes de la marge servie aux établissements de crédit distributeurs de ce produit. Cette dernière mesure est applicable à compter du 1er janvier 1998. Le Gouvernement a souhaité que la mise en oeuvre de ces mesures - en particulier en ce qui concerne la restriction du prêt à taux zéro aux primo-accédants - soit précédée d'une large concertation avec les établissements de crédit distributeurs de ce prêt. Les textes réglementaires adoptés à l'issue de cette consultation s'attachent à limiter au maximum les contraintes susceptibles de résulter du dispositif retenu pour les personnes demandant à bénéficier du prêt à zéro, sans pour autant risquer de remettre en cause son rendement budgétaire prévisionnel. Ce dispositif comporte également des mesures exceptionnelles pour faciliter la mobilité professionnelle puisque les accédants qui seront conduits à quitter le logement financé par un prêt à taux zéro se verront offrir, sous certaines conditions, la possibilité de demander à bénéficier d'un second prêt dès l'acquisition de leur nouvelle résidence ou de transférer le prêt en cours sur le nouveau bien.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6866

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4136

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 68